



10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides  
(Ramsar, Iran, 1971)

*« Notre santé dépend de celle des zones humides »*

Changwon, République de Corée,  
28 octobre au 4 novembre 2008

**Ramsar COP10 DOC. 38**

**Les sites Ramsar transfrontières et leur gestion :  
questions soulevées dans le document COP9 DR6**

**Note du Secrétariat :** Le présent document a pour but d'informer la COP10 sur les avis et recommandations relatifs à l'examen de suivi du document COP9 DR6 : « Inscription et gestion des sites Ramsar [transnationaux] [transfrontières] », et sur la décision de la 38<sup>e</sup> session du Comité permanent qui fournit des recommandations à ce sujet.

**Généralités**

1. Suite à des débats considérables et au désaccord sur le contenu du projet de résolution (DR6) soumis à la COP9 sur cette question, les Parties contractantes se sont accordées pour ne pas l'examiner à des fins d'adoption et pour proposer une autre solution énoncée au paragraphe 215 du Rapport de la COP 9 :  
  
« La COP9 décide que DR6 sera communiqué à la COP10 selon les procédures en usage. Entre-temps, la COP9 prie le Secrétariat de consulter l'UICN afin de préparer, dans les limites des ressources disponibles, une liste des modèles de coopération existants entre les pays qui possèdent des zones humides adjacentes. Cette liste comportera des notes explicatives sur la manière dont ces pays règlent les questions de gestion, de droit et d'immigration dans le cadre des mécanismes de coopération. Cette liste inclura également, dans la mesure du possible, les points de vue des ministères de la Défense et des Affaires étrangères des Parties intéressées concernant ces dispositions. Ladite liste sera soumise au Comité permanent à sa réunion de 2007, ainsi qu'à toutes les Parties contractantes intéressées. La question sera soumise à nouveau à la COP10 ».
2. Ainsi, l'intention qui se cachait derrière cette démarche était de demander à l'UICN de poursuivre ses travaux visant, notamment, à identifier les modes de coopérations actuels et à les présenter au Comité permanent, avant de soumettre cette question à l'examen de la COP10, de façon à apporter de nouveaux éléments au débat.
3. Dans ce contexte, il faut souligner que le document COP9 DR6 portait sur l'identification, l'inscription et la gestion des zones humides transfrontières en tant que zones humides d'importance internationale (sites Ramsar). Ledit document ne traitait pas des questions plus globales, telles que la gestion transfrontières de l'eau et des zones humides en général ou à l'échelle du bassin. Des directives ont déjà été adoptées sur ces questions lors des

COP précédentes pour aider les Parties lors de leurs activités de mise en œuvre, notamment les directives de la COP7 relatives à la coopération internationale aux termes de l'Article 5 de la Convention, ainsi que les orientations des COP7, 8 et 9 sur la gestion de l'eau et des bassins hydrographiques.

### Progrès depuis la COP9

4. En réponse à la demande faite à la COP9, des discussions ont eu lieu entre l'ancien Secrétaire général et l'UICN, comme annoncé par l'ancien Secrétaire général à la session du Comité permanent SC34 en avril 2006 :
 

« Le Secrétaire général ... a indiqué qu'il discutait avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN de la possibilité d'organiser conjointement un atelier d'experts sur l'inscription et la gestion de parcs nationaux transfrontières, qui pourrait se dérouler au cours du semestre de 2007. »
5. L'UICN-CMAP a toutefois confirmé que cette idée n'avait pas dépassé le stade de la discussion, en raison de la pénurie de capacités et de ressources, de sorte qu'il n'a pas été possible de préparer des informations supplémentaires sur les modèles existants de coopération entre les pays.
6. Il convient de noter qu'un certain nombre de séances qui se sont déroulées à Barcelone, au début d'octobre 2008, lors du Forum du Congrès mondial pour la nature de l'UICN, se rapportaient aux questions soulevées lors de la COP9, notamment les ateliers relatifs à : « The European Green Belt, stimulus for transboundary cooperation for nature and sustainable development », « Transboundary Watershed Connections: Our Unified Focus on Quality » et « Transboundary Conservation: achieving the 2010 Target in the CBD Programme of Work on Protected Areas ». On peut donc affirmer que les aspects pratiques de la gestion transfrontières sont largement traités, notamment lors des manifestations périphériques de la COP10 de Ramsar. Les résultats des séances de l'UICN peuvent être utilisés comme sources d'information à des fins de compilation et de présentation de rapports au Comité permanent et à la COP de Ramsar, si nécessaire.
7. Par ailleurs, en réponse à la demande et aux notifications officielles d'un certain nombre de Parties contractantes, le Secrétariat Ramsar a établi une Initiative en ligne des sites Ramsar transfrontières comme source complémentaire d'informations pour les Parties et autres, sur l'éventail de mesures pratiques qui sont déjà en vigueur concernant la collaboration internationale en matière de gestion de sites Ramsar contigus. Jusqu'à présent (au 27 octobre 2008), 13 Parties contractantes ont officiellement inscrit un ou plusieurs de leurs sites comme étant des sites Ramsar transfrontières faisant l'objet d'une coopération ([http://www.ramsar.org/key\\_trs.htm](http://www.ramsar.org/key_trs.htm)), et plusieurs autres Parties sont en passe de le faire. Cette initiative, et les exemples de sites Ramsar, sont décrits plus en détail dans le document COP10 DOC.32 « L'évolution de l'initiative des sites Ramsar transfrontières », qui répond à la demande d'informations complémentaires présentée à la COP9. Tandis que les initiatives transfrontières relatives à des sites Ramsar concernent actuellement des Parties contractantes européennes, le Secrétariat prévoit d'élargir rapidement cette ressource aux sites Ramsar d'autres régions.
8. La question de l'inscription et de la gestion des sites transfrontières a été soulevée et débattue à plusieurs réunions préparatoires régionales de la COP10 de Ramsar en 2007 et

2008. Il en ressort que les Parties contractantes qui ont participé à ces réunions n'ont pas affirmé de manière consensuelle qu'elles souhaitent poursuivre l'examen approfondi de cette question lors de la COP10.

9. En outre, lors de la session SC37 du Comité permanent, lorsque la question du document COP9 DR6 a été évoquée par la République islamique d'Iran, il est apparu que la méthode qui consiste à aborder les principaux aspects de la gestion transfrontières dans le cadre de la Stratégie 3.5 et des Domaines de résultats clés du nouveau projet de Plan stratégique (COP10 DR1) est un moyen élégant de faire avancer la question, sans imposer indûment une méthode aux dépens des autres. Cette Stratégie et ses domaines de résultats clés, qui sont partiellement le fruit du document COP9 DR6, sont énoncés comme suit :

### **STRATÉGIE 3.5 Zones humides, bassins et espèces transfrontières**

Promouvoir l'inventaire et la coopération pour la gestion des zones humides et des bassins hydrographiques transfrontières, y compris le suivi et la gestion en coopération d'espèces dépendant de zones humides transfrontières. (PC, Secrétariat, OIP)

Domaines de résultats clés

D'ici à [2014] :

- 3.5.i Toutes les Parties auront identifié leurs zones humides transfrontières et, le cas échéant, des mécanismes de gestion en collaboration, pour ces zones humides transfrontières. (National : PC)
  - 3.5.ii Le cas échéant, les Parties qui ont des bassins et systèmes côtiers transfrontières envisageront de participer à des commissions ou autorités de gestion mixtes. (National : PC)
  - 3.5.iii Des réseaux de sites et initiatives régionaux seront en place pour d'autres espèces migratrices dépendant des zones humides, à l'instar, entre autres, de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), de la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Asie et du Pacifique, du Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental et de la Central Asian Flyway Initiative. (Mondial : GEST, Secrétariat, autres AME; national : PC)
10. Bien qu'aucune décision formelle n'ait été prise à ce sujet lors de la session SC37, cette approche n'a soulevé aucune objection. Le Secrétaire général a expliqué à cette occasion que le Secrétariat ne voyait aucune raison de présenter à nouveau le projet de résolution COP9 DR6 ou ses éléments à la COP10 et le Comité permanent s'est nullement opposé à ce point de vue (Rapport du SC37, par. 313).
  11. Des informations supplémentaires sur les questions transfrontières figurent dans le Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (COP10 DOC. 6).
  12. Néanmoins, le projet de résolution COP9 DR6 demeurant effectivement une « question en suspens », il convient de réexaminer ce point conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, lequel stipule que « Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de la session en question est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement. »

### **Recommandations de la 38<sup>e</sup> session du Comité permanent**

13. Ce point a fait l'objet de nouvelles discussions lors de la 38<sup>e</sup> session du Comité permanent du 27 octobre 2008. Le Comité permanent a décidé que :

**Décision SC38-6 :** Suite à un nouvel examen des questions découlant du projet de résolution COP9 DR6, notant que les questions plus vastes liées à la gestion de l'eau et des bassins hydrographiques internationaux et à la coopération internationale sur ces questions sont déjà couvertes par d'autres orientations adoptées par les Parties contractantes, et confirmant que ces points sont d'une importance éminente constante pour les Parties en termes de mise en œuvre, comme il ressort du projet de Plan stratégique 2009-2014 (COP10 DR1), le Comité permanent a recommandé que :

- i) le projet de résolution DR6 ne soit pas rouvert à la négociation pendant la COP10;
  - ii) l'examen plus approfondi de cette question préconisé dans le Rapport de la COP9 se poursuive, si les ressources le permettent; le Secrétariat est par ailleurs prié de chercher, en collaboration avec l'UICN et d'autres organisations et Parties intéressées, des moyens et des solutions pour ce faire;
  - iii) le GEST soit prié de se pencher sur l'adéquation des orientations actuelles relatives à l'inscription et à la gestion des sites Ramsar transfrontières contenues dans le document *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* et d'autres orientations pertinentes adoptées par les Parties et, au besoin, d'élaborer de nouvelles orientations à ce sujet pour les Parties contractantes.
14. Le Comité permanent recommande que ces éléments servent de fondement à des débats lors de la COP10 et qu'une décision sur ce point soit consignée dans le Rapport de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contractantes.